



Lettre

@ Secteur Retraites

<mailto:Philippe.pihet@force-ouvriere.fr>

Le 8 septembre 2016 – N°112

- ▶ **Passage à la retraite des travailleurs de l'amiante non titulaires de l'ACAATA**
- ▶ **Chômeurs non indemnisés : les stages de formation professionnelle sont pris en compte pour la retraite**
- ▶ **Polypensionnés : la liquidation unique des pensions de retraite reportée au 1er juillet 2017**
- ▶ **Garantie de versement de la retraite de réversion**
- ▶ **Retraite : une information personnalisée dans votre boîte aux lettres**

Infos retraites

▶ **Passage à la retraite des travailleurs de l'amiante non titulaires de l'ACAATA**

L'allocation de cessation anticipée des anciens travailleurs de l'amiante (ACAATA) cesse d'être versée pour être remplacée par les retraites auxquelles l'assuré peut prétendre :

- à partir de 60 ans s'il justifie de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite au taux plein ;
- ou au plus tard à 65 ans, quelle que soit sa durée d'assurance.

Les travailleurs de l'amiante, âgés d'au moins 60 ans et qui réunissaient la durée d'assurance requise ouvrant droit à une retraite au taux plein, se voyaient opposer un rejet à leur demande d'ACAATA et ne pouvaient pas bénéficier d'une retraite avant l'âge légal. La lettre ministérielle du 23 novembre 2015 indique que les CARSAT doivent considérer que ces assurés ouvrent droit à l'ACAATA. Suite à cette lettre, la CNAMTS a diffusé des instructions permettant aux demandeurs, âgés d'au moins 60 ans qui justifient de la durée d'assurance requise pour l'obtention d'une retraite au taux plein, d'ouvrir droit à cette allocation pour une durée d'un mois. Des lors, les intéressés peuvent bénéficier des conditions de départ à la retraite avant l'âge légal réservées aux bénéficiaires de l'allocation.

→ Circulaire CNAV 2016-34 du 2 août 2016

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2016_34_02082016.pdf

→ Lettre ministérielle du 23 novembre 2015 :

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/lettre_ministerielle_23112015.pdf

▶ **Chômeurs non indemnisés : les stages de formation professionnelle sont pris en compte pour la retraite**

Les stages de formation professionnelle des chômeurs non indemnisés, des détenus et des personnes handicapées permettent de valider des périodes assimilées, au même titre que pour le chômage indemnisé. Les périodes de stage situées à compter du 1^{er} janvier 2015 sont désormais prises en compte pour la retraite, en plus des trimestres validés par les salaires forfaitaires déjà reportés pour le stage. Le principe est simple : un trimestre est accordé à partir de 50 jours de stage au cours d'une même année civile. Exemple : un stage de 40 jours effectué en février et mars 2015 puis un autre stage de 10 jours en septembre 2015, soit 50 jours au total, valident un trimestre pour la retraite. Pôle Emploi transmet aux organismes de retraite, via des échanges dématérialisés, les renseignements nécessaires au report au compte carrière de l'assuré. Lorsque le compte n'aura pas été alimenté par ces échanges, l'assuré pourra produire des pièces justificatives.

A noter :

- Même si le stage a débuté en 2014, les périodes situées à partir de 2015 comptent pour la retraite.

→ Circulaire CNAV 2016-35 du 2 août 2016

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2016_35_02082016.pdf

**Confédération Générale du Travail Force Ouvrière
Secteur Retraite - Prévoyance sociale - U.C.R.**

141 avenue du Maine – 75014 PARIS ☎ 01 40 52 84 32 - 📠 01 40 52 84 33

► Polypensionnés : la liquidation unique des pensions de retraite reportée au 1er juillet 2017

La loi du 20 janvier 2014 a créé une liquidation unique des pensions de retraite de base pour les assurés polypensionnés des régimes alignés : régime général, salariés agricoles, RSI. Cette liquidation unique constituera une simplification pour les futurs retraités : un seul interlocuteur au moment du départ à la retraite, une carrière comptabilisée dans son ensemble au sein des régimes alignés, un seul calcul de la retraite et une seule pension de retraite de base servie. Le régime qui versera la pension unique sera le dernier régime d'affiliation de l'assuré. Cette simplification sera mise en œuvre à compter du 1er juillet 2017 et non au 1er janvier, ce chantier nécessitant "d'importants développements informatiques et la mise en place de nouvelles organisations pour les trois régimes concernés", selon le communiqué de la Direction de la Sécurité sociale. Des travaux préparatoires conséquents ont été engagés depuis l'adoption de la loi. Ils sont désormais en voie d'achèvement. Ce recul de la date de mise en œuvre est destiné à "garantir la sécurité des procédures et la qualité de service qui sera offerte aux usagers". Il devrait être officialisé dans le prochain projet de loi de financement de la Sécurité sociale.

→ Décret n° 2016-1188 du 1er septembre 2016 relatif à la liquidation unique des pensions de retraite de base des pensionnés affiliés au régime général de sécurité sociale, au régime des salariés agricoles et aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales et au Fonds de solidarité vieillesse

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033084558>

► Garantie de versement de la retraite de réversion

Le paiement de la retraite de réversion du régime général est garanti dans le délai de 4 mois qui suit le dépôt du dossier complet. La garantie de versement s'applique aux demandes déposées à partir du 1^{er} septembre 2016. Elle concerne toutes les retraites de réversion du régime général. Pour les retraites de réversion relevant du régime des salariés agricoles et du régime des professions artisanales, industrielles et commerciales, la garantie s'applique aux demandes de pension de réversion déposées à compter de la date de mise en place de la liquidation unique, annoncée pour le 1^{er} juillet 2017.

→ Circulaire CNAV 2016-40 du 1^{er} septembre 2016

http://www.legislation.cnav.fr/Documents/circulaire_cnav_2016_40_01092016.pdf

Bon à savoir

► Retraite : une information personnalisée dans votre boîte aux lettres

Dans le cadre du droit à l'information, chaque assuré reçoit une information sur sa future retraite, tous les 5 ans à partir de 35 ans. Et ce, quel que soit le régime de retraite auquel il a cotisé. De septembre à décembre 2016 :

- Vous recevrez un relevé de situation individuelle si vous avez 50 ans (nés en 1966), 45 ans (1971), 40 ans (1976) et 35 ans (1981). Ce document vous permet de retracer l'ensemble de vos droits à la retraite, dans tous vos régimes d'affiliation ;
- Vous obtiendrez un relevé des droits acquis ainsi qu'une estimation globale du montant de votre future retraite si vous avez 55 ans (nés en 1961), 60 ans (1956) ou 65 ans (1951).

A réception de ce courrier, vérifiez les informations vous concernant. Si vous constatez des manques ou des erreurs, contactez dès maintenant vos organismes de retraite pour des corrections éventuelles (leurs coordonnées figurent sur votre courrier). Gardez vos justificatifs : bulletins de salaire, décomptes d'indemnités journalières, justificatifs d'indemnisation du chômage, etc. Ils vous permettront de faire rectifier d'éventuelles erreurs.

Si vous n'êtes pas concerné par le calendrier des envois 2016, sachez qu'à tout moment, vous avez la possibilité de consulter votre relevé de carrière tous régimes ou votre estimation indicative globale sur le site internet de l'assurance retraite.

→ Créez votre espace personnel en ligne :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-services-ihm/index.html#/choixInscrire>

→ Vous avez déjà créé votre espace personnel ? Consultez votre relevé de situation individuelle ou votre estimation indicative globale en ligne :

<https://www.lassuranceretraite.fr/portail-services-ihm/index.html#/authentifier>